

## I – LE CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPEEN NE PEUT PAS TOUT !

### 1 - Rappel des caractéristiques du CSE , une « super notoriété »

Au fond c'est comme une notoriété ; en la forme c'est un formulaire établi par une autorité (notaire) qui circule dans les États et y produit ses effets sans autre formalité .

Effets : ce sont les effets d'un acte de notoriété.

### Comparaison Code civil- RS 650/2012

Art 730-1 CCiv. : *La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.*

*L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et **faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites**, tels les actes de l'état civil et, éventuellement, **les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort** pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.*

A rapprocher de l'art 66-1 du RS : *Dès réception de la demande, **l'autorité émettrice vérifie les informations et les déclarations fournies par le demandeur ainsi que les documents et les autres moyens de preuve présentés par celui-ci**. Elle mène les enquêtes nécessaires à cette vérification d'office, lorsque son droit national le prévoit ou l'autorise, ou **invite le demandeur à fournir tout élément de preuve complémentaire qu'elle estime nécessaire**.*

### Témoins:

Art. 730-1 CCiv. : *Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.*

Art 66-2 RS : *Si le demandeur n'a pas pu produire des copies des documents pertinent répondant aux conditions requises pour en établir l'authenticité, **l'autorité émettrice peut décider d'accepter d'autres moyens de preuve**.*

### Effets :

Art 730-3 CCiv : *L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire. **Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.***

A rapprocher de 69-2 RS : *Le certificat **est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis** en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques. **La personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier**, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession **est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat** et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat.*

## A l'égard des tiers :

**Article 730-4 CCiv. :** *Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.*

**A rapprocher de : 69-3 RS sur la protection des tiers de bonne foi (et qui n'ont pas fait état d'une négligence grave) :** *Toute personne qui, agissant sur la base des informations certifiées dans un certificat, effectue des paiements ou remet des biens à une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à accepter des paiements ou des biens est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d'accepter des paiements ou des biens, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l'ignore en raison d'une négligence grave.*

## 2 - Arrêt Cour Cass. du 13 avril 2022 N° 20-23.530 (CSE et fiscalité)

Mme décède en 2015 (résidence en Allemagne) laissant son époux bénéficiaire d'un testament fait en Allemagne (testament authentique), l'époux obtient un CSE (autorité allemande) qu'il présente à la banque française avec le certificat de non exigibilité de la recette des non résidents et il demande la libération des fonds.

La banque demande une copie du testament et la preuve qu'il a été enregistré conformément aux articles 1000 du Cciv. et 655 CGI.

**La banque pouvait-elle exiger cet enregistrement du testament ?**

**La Cour rappelle que conformément au considérant 71 le CSE a une efficacité probatoire, mais ce n'est pas un titre exécutoire, de sorte que s'il atteste de la qualité et des droits de l'héritier, il n'épuise pas nécessairement les formalités à mettre en œuvre dans un État pour obtenir l'exécution de ces droits (d'héritage).**

**Il faut rappeler qu'ici on est en droit d'enregistrement, donc en matière fiscale, et que le RS écarte de son champ d'application (art.1)**

**Cette matière fiscale réservée à chaque État.**

**Cette exigence fiscale (condition d'exécution) ne remet pas en cause l'efficacité probatoire d'un CSE, elle ne porte pas atteinte au principe d'application directe du RS, ne le prive pas de son effet utile.**

**( enregistrement = droit fixe 125 euros )**

**La cour a même refusé de transmettre la question à l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne.**

**1000 code civil :**

Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France ; et, dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. (Quasiment la même version depuis 1803) ,

### **655 du CGI**

Les testaments faits en pays étrangers ne peuvent être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au service des impôts du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon à celui de son dernier domicile connu en France ; et dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au service des impôts de la situation de ces immeubles, sans que les pénalités prévues aux articles 1727 et suivants soient applicables.

**Article 1 paragraphes 1 RS : 1. Le présent règlement s'applique aux successions à cause de mort. Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives.**

**+ considérant 71 ce n'est pas un titre exécutoire,**

**3 - CJUE 9 mars 2023 C-354-21 (CSE et publicité foncière)**

**Art. 1 parag.2 RS : Champs d'application,**

**Sont exclus : ...**

k) la nature des droits réels; et

l) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre.

Effets du certificat

Art. 69-5 RS : *Le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre, sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 2, points k) et l).*

*CJUE, 9 mars 2023, C-354/21 : L'article 1er, § 2, sous l), l'article 68, sous l), et l'article 69, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 650/2012 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre prévoyant que la demande d'inscription d'un bien immobilier dans le registre foncier de cet État membre peut être rejetée lorsque le seul document présenté à l'appui de cette demande est un certificat successoral européen qui n'identifie pas ce bien immobilier.*

**En l'espèce** : personne décédée avec résidence en Allemagne , biens en Allemagne et en Lituanie.

l'unique héritier obtient un CSE en Allemagne qu'il présente au service lituanien du registre foncier pour faire inscrire son droit de propriété sur les biens immobiliers détenu en Lituanie. Demande rejetée car le CSE ne contient pas les informations nécessaires à l'identification du bien immobilier prévue par la loi interne lituanienne sur le registre foncière , (il n'indiquait pas les biens hérités par le demandeur).

**La CJUE rappelle que les exigences légales pour l'inscription sur le registre foncier relèvent de la loi nationale (loi du registre). C'est à la loi de l'Etat membre de définir les conditions légales et modalités de l'inscription, de déterminer quelles sont les autorités, responsables du cadastre ou notaires de vérifier que toutes les exigences sont respectés et que les documents présentés ou établis sont suffisants ou contiennent les informations nécessaires.**

En droit français l'article 29 du décret du 4 janvier 1955 impose de faire constater **dans une attestation notariée toute transmission** ou constitution par décès **de droits réels immobiliers**. Le RS ne remet pas en cause cette obligation. (domaine réservé à chaque Etat)

Décision qui s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence PIRINGER du 9 mars 2017 (C-342/15) le **TFUE ne s'oppose pas à ce que l'Etats membres accordent au seuls notaires le pouvoir d'authentifier les actes soumis à publicité foncière.**

**Article 710-1 code civil :** *Tout acte ou droit doit, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un **acte reçu en la forme authentique** par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative (domaine réservé à chaque Etat)*

**LE CSE n'a pas la forme d'un acte authentique (lire Article Marianne Sevindik Defrénois n° 22 du 2/6/2023 :** *Les États membres, Maîtres des portes de leur registre foncier. Reprenant une phrase de Bonomi et Wautelet )*

Article 34-1 DÉCRET 4 janvier 1955 sur la publicité foncière

*1. Pour l'application du deuxième alinéa du 1 de l'article 34, la partie normalisée relate dans l'ordre les énonciations suivantes :*

*-date et rédacteur de l'acte ;*

*-qualification juridique de l'acte complétée, le cas échéant, pour les opérations complexes, d'un exposé sommaire relatant le contexte juridique des dispositions de l'acte soumis à publicité ;*

*-état civil des parties à l'acte ;*

*-**désignation complète des immeubles ;***

*-**références de publication du titre constituant l'origine de propriété immédiate ;***

**-références de publication de l'état descriptif de division et de ses modificatifs éventuels pour les fractions d'immeubles. Dans l'hypothèse où l'acte concerne plusieurs immeubles dont l'origine de propriété immédiate résulte de titres distincts, chaque référence de publication doit mentionner l'immeuble concerné par cette énonciation ;**

*-le cas échéant, autres opérations juridiques devant faire l'objet d'une publication au fichier immobilier ;*

**- charges et conditions ;**

*-propriété, entrée en jouissance ;*

*-prix et modalités de paiement ;*

**-déclarations nécessaires à la liquidation, à l'assiette ou au contrôle de tous impôts, droits, taxes et de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.**

*2. Pour permettre le contrôle de l'application du 2 de l'article 34, la partie normalisée doit figurer au début des expéditions, extraits littéraux ou copies déposées et comporter une mention de clôture.*

*Rappel : Le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre sans préjudice ...*

**Le notaire à qui on remet un CSE pour obtenir une attestation de propriété, ne sera pas tenu de faire une notoriété, il pourra faire l'attestation de propriété immobilière au visa de ce CSE, qu'il pourra annexer à l'attestation.**

**En pratique de quoi s'agit-il ? faire une attestation de propriété : modèle 1 cadastral, état hypothécaire, rapprochement, division cadastrale, remembrement, division de lots, modifications du règlement de copropriété etc.**

**Relation service formalités notaire/conservation des hypothèques : échanges permanents**

**Circuit : service de publicité foncière (conservation des hypothèques), cadastre, administration fiscale Trésor public**

**La France a un bon cadastre...**

**4 - A noter toujours sur le CSE  
CJUE, 1ER JUIL. 2021,**

**Aff. C-301/20(le lien est externe) M. Campos Sánchez-Bordona**

**Décision:**

**ECLI:EU:C:2021:528**

**Conclusions:**

ECLI:EU:C:2021:351

**Dispositif 1** : "L'article 70, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 650/2012 (...), doit être interprété en ce sens qu'une copie **certifiée conforme** du certificat successoral européen, **portant la mention « durée illimitée », est valable pour une durée de six mois** à partir de la date de sa délivrance et produit ses effets, au sens de l'article 69 de ce règlement, si elle était valable lors de sa présentation initiale à l'autorité compétente."

**Dispositif 2** : L'article 65, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, lu en combinaison avec l'article 69, paragraphe 3, de ce règlement, doit être interprété en ce sens que le certificat successoral européen **produit des effets à l'égard de toutes les personnes qui y sont nommément citées**, même si elles n'en ont pas demandé elles-mêmes la délivrance."

## COMPÉTENCE SUBSIDIAIRE

### Application d'office de la règle de compétence subsidiaire article 10 RS

Par principe la compétence juridictionnelle appartient au juge de la résidence (art. 4) . A défaut de résidence dans un État où se trouvent des biens, le juge de cet État membre de situation des biens peut aussi avoir une compétence dans les conditions énoncées à l'article 10 RS.

#### CJUE 7 avril 2022. C-645/20

Dans cette affaire, défunt de nationalité française ayant sa résidence au Royaume Uni, biens en France et en Angleterre , difficulté dans le dossier, des héritiers veulent faire désigner un mandataire successoral.

Pour ce faire une partie des héritiers présente des arguments en faveur d'une résidence en France, la résidence étant bien en Angleterre le juge français se déclare incompétent sur le fondement de l'article 4, seul fondement soulevé.

**Or le règlement prévoit des compétences subsidiaires du juge de l'Etat membre de situation des biens (art. 10 du RS) :**

1. *Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, **les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux** sont néanmoins compétentes pour statuer **sur l'ensemble de la succession** dans la mesure où:*

*a) le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès; ou, à défaut,*

*b) le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.*

2. *Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu du paragraphe 1, **les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux** sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens*

**Ainsi ce juge de situation des biens est compétent pour statuer sur l'ensemble de la succession si le défunt était de nationalité française ou encore s'il avait eu son ancienne résidence en France et que moins de 5 ans se sont écoulés entre le changement de résidence et la saisine de la juridiction. Et si aucun juge d'un autre État membre n'est compétent au titre de la nationalité ou de l'ancienne résidence alors le juge de situation des biens est aussi compétent pour statuer sur ces biens uniquement.**

#### **d'Office ? oui**

Dans cette affaire le juge français qui s'est déclaré incompétent sur l'article 4 RS, ne s'est pas déclaré d'office compétent sur cet article 10.

Donc la Cour de Cassation a posé la question préjudicielle à la Cour de justice (à noter l'article 15 RS prévoit que si le juge est incompetent en vertu de ce RS, il doit déclarer d'office cette incompetence mais le contraire n'est pas écrit )

**Décision :**

**l'article 10 doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre doit relever d'office sa compétence au titre de la règle de compétence subsidiaire prévue à l'article 10** lorsque, ayant été saisie sur le fondement de la règle de compétence générale établie à l'article 4 de ce règlement, elle constate qu'elle n'est pas compétente au titre de cette dernière disposition.

La Cour de cassation a donc cassé l'arrêt du juge qui s'était simplement déclaré incompetent sans relever sa compétence d'office au titre de la situation des biens dans un arrêt du 21 septembre 2022 (19-15438).

**(dans cette affaire concernant un mandataire successoral, le juge de la situation des biens est compétent pour désigner celui à qui est confiée l'administration des biens de la succession. C'est bien pratique surtout si le juge étranger d'un Etat non membre ne veut pas être l'interlocuteur pour les biens situé hors sa juridiction**

## TESTAMENT

1 - Rappel :

Cassation 9 juin 2021, 19-21770

Testament olographe nul car rédigé dans une langue que le testateur ne connaissait pas .

En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que [L] [G] avait rédigé le testament dans une langue qu'il ne comprenait pas, de sorte que l'acte ne pouvait être considéré comme l'expression de sa volonté, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

(testament olographe dans la langue maternelle du testateur, c'est évidemment beaucoup mieux, il réfléchit , il écrit dans sa langue, lien direct entre la réflexion et l'expression de la décision !)

## 2 – Cassation Civ 2 mars 2022, N° 20-21.068 concernant le testament international :

Testament authentique 17 avril 2002,

MME X nationalité italienne , décéda le 28 février 2015 laissant quatre enfants et un petit fils venant par représentation et un testament notarié en date du 17 novembre 2002 établi en Français avec un interprète . Le tribunal annule le testament authentique , la Cour d'appel de Grenoble infirme et valide le testament comme testament international. La Cour de cassation censure l'arrêt en décidant ceci .

Décision :

*S'il résulte des articles 3, § 3, et 4, § 1, de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexée à la convention de Washington du 26 octobre 1973 qu'un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, celui-ci ne peut l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète.*

### Convention de Washington du 26 octobre 1973

CONVENTION PORTANT **LOI UNIFORME** SUR LA FORME D'UN TESTAMENT INTERNATIONAL (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

Article 3

1. *Le testament doit être fait par écrit.*
2. *Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.*
3. *Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.*

Article 4

1. *Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.*

2. *Le testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins ni à la personne habilitée.*

L'article V de la convention elle-même vise l'interprète :

1. Les **conditions requises pour être** témoin d'un testament international sont régies par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée. Il en est de même à l'égard des **interprètes** éventuellement appelés à intervenir.

**Mais dans l'arrêt de renvoi la Cour d'appel de Lyon du 21 mars 2023 RG 22/02394 ne suit pas la Cour de cassation et valide le testament comme testament international avec possibilité d'avoir un interprète.**

**Et Il faut rappeler que depuis la loi du 16 février 2015 pour le testament authentique l'interprète est prévu par l'article 972 CCiv:**

*Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.*

*S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.*

*Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur.*

*Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies **par un interprète que le testateur choisit** sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. **L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus.** Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur.*

*Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur, puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.*

*Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa.*

*Il est fait du tout mention expresse.*

**(sauver un testament à tout prix , c'est parfois en tordant des règles de forme ☹️ - legs verbal ? mais pas de texte)**

**Attention à l'interprète, qui voulant aider, extrapole , lui rappeler sa mission : être fidèle dans sa traduction**

!

## L'OPTION SUCCESSORALE

### Deux décisions sur les articles 13 et 28

CJUE 2 juin 2022 (possibilité pour l'héritier d'opter cad de renoncer ou accepter à concurrence de l'actif net auprès du Tribunal de sa propre résidence )

CJUE 30 mars 2023 : (information du juge ou de l'autorité en charge de la succession d'une telle option successorale, par qui ? Celui qui s'en prévaut / celui qui en bénéficie)

### Considérant 32 :

Afin de faciliter la vie des héritiers et légataires résidant habituellement dans un autre État membre que celui dans lequel la succession est ou sera réglée, le présent règlement devrait permettre à toute personne **ayant le droit, en vertu de la loi applicable à la succession**, de faire des déclarations relatives à l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou à la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter sa responsabilité à l'égard des dettes de la succession, **de faire ces déclarations sous la forme prévue par la loi de l'État membre de sa résidence habituelle devant les juridictions** dudit État membre. Cette disposition ne devrait pas empêcher de faire de telles déclarations **devant d'autres autorités de cet État membre qui sont compétentes pour recevoir les déclarations en vertu du droit national**. Les personnes qui choisissent **de se prévaloir de la possibilité de faire une déclaration dans l'État membre de leur résidence habituelle devraient informer elles-mêmes la juridiction ou l'autorité qui est ou sera chargée de la succession** de l'existence de telles déclarations **dans le délai éventuellement fixé par la loi applicable à la succession**.

### Article 28 :

Validité quant à **la forme de la déclaration concernant l'acceptation ou la renonciation**

Une déclaration concernant l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne qui fait la déclaration est valable quant à la forme lorsqu'elle **respecte les exigences**:

- a) **de la loi applicable à la succession** en vertu de l'article 21 ou 22; ou
- b) **de la loi de l'État dans lequel la personne qui fait la déclaration a sa résidence habituelle**.

### Article 13 :

Acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire, ou renonciation à ceux-ci

Outre **la juridiction compétente pour statuer sur la succession au titre du présent règlement, les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de toute personne** qui, en vertu de la loi applicable à la succession, **peut faire une déclaration devant une juridiction concernant l'acceptation** de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la **renonciation** à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne concernée à l'égard des

dettes de la succession, **sont compétentes pour recevoir ce type de déclarations lorsque, en vertu de la loi de cet État membre, ces déclarations peuvent être faites devant une juridiction.**

**1 - Arrêt 2 juin 2022 n° C 617-20** (ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) - Interprétation des articles 13 et 28 RS)

Un néerlandais décède en Allemagne laissant pour héritiers, son épouse et ses neveux. Les neveux résidant aux Pays Bas ont renoncé dans l'État de leur résidence, au tribunal de La Haye par déclaration faite en langue néerlandaise . Puis ils en ont informé dans le délai prévu par la loi successorale allemande le tribunal allemand . Un dossier intéressant deux États membre l'Allemagne et les Pays Bas.

Le tribunal allemand refuse de prendre en considération la renonciation en langue étrangère, puis une traduction lui est présentée et le tribunal invoque alors le « hors délai » , il refuse de prendre en compte la renonciation ainsi traduite qui n'est pas présentée dans le délai requis par la loi successorale allemande.

La cour de justice donne raison aux neveux, ils pouvaient renoncer dans leur État de résidence et selon la forme de cet État donc selon la langue de cet État.

Ils avaient informé de le tribunal allemand de leur renonciation en néerlandais dans le délai prévu par la loi allemande. C'était suffisant .

( La Cour de Justice laisse entendre que le non respect du délai ne devrait pas être sanctionné tant que l'information est transmise avant le règlement de la succession points 48,49 et 50 de sa décision)

#### **DECISION :**

**Les articles 13 et 28 du règlement (UE) doivent être interprétés en ce sens : qu'une déclaration concernant la renonciation à la succession faite par un héritier devant une juridiction de l'État membre de sa résidence habituelle est considérée comme valable quant à la forme dès lors que les exigences de forme applicables devant cette juridiction ont été respectées, sans qu'il soit nécessaire, aux fins de cette validité, qu'elle remplisse les exigences de forme requises par la loi applicable à la succession.**

**En résumé un héritier peut renoncer devant la juridiction de l'Etat de la résidence du défunt compétente pour statuer de la succession (ou autre juridiction compétente pour statuer sur la succession) dans les formes de loi successorale ou devant les juridictions de l'Etat de sa propre résidence dans les formes applicables dans ce dernier État.**

**(Aussi devant notaire qui informera le tribunal, cons 32 et art. 804 code civil)  
Délai : Cons 32 : informer de l'option dans le délai prévu par la loi successorale.**

**2 - CJUE 30 mars 2023 C 651/21** : De cujus de nationalité bulgare, décédée en Grèce laissant son conjoint de nationalité grecque un enfant et un petit enfant. Résidence de l'héritier renonçant en Bulgarie . Bref un dossier qui intéresse la Bulgarie et la Grèce, deux États membre du RS.

La question posée par le Tribunal de Sofia est la suivante : un héritier A, autre que l'héritier B qui a renoncé dans l'État de sa propre résidence, peut-il faire inscrire la renonciation de B (si ce dernier ne l'a pas fait) auprès de la juridiction compétente pour régler la succession.

**DECISION :**

*L'article 13 doit être interprété en ce sens que :*

*Il ne s'oppose pas à ce que, lorsqu'un héritier a fait inscrire auprès d'une juridiction de l'État membre de sa résidence habituelle une déclaration d'acceptation ou de renonciation à la succession d'un de cujus dont la résidence habituelle était située, à la date de son décès, dans un autre État membre, un autre héritier demande une inscription ultérieure de cette déclaration auprès de la juridiction compétente de ce dernier État membre.*

Oui répond la Cour de justice car :

**le RS n'impose pas expressément à l'héritier renonçant d'inscrire la renonciation dans l'État du règlement de la succession, (pas d'obligation contraignante)** . Il peut s'en tenir à l'inscrire dans l'État de sa propre résidence.

**Celui qui s'en prévaut** (car par exemple la renonciation a pour effet d'augmenter sa part d'héritage) et qui fait inscrire la renonciation du cohéritier **ne fait que notifier ladite renonciation** à la juridiction de l'État compétente pour statuer sur la succession.

**Un héritier susceptible de bénéficier de la renonciation à la succession qu'un autre héritier a enregistré auprès de la juridiction de sa résidence habituelle, peut informer la juridiction compétente pour statuer sur la succession de l'existence de cette déclaration, lorsque le renonçant ne l'a pas fait lui-même.**

**EFFETS SUCCESSORAUUX DE L ADOPTION A L ETRANGER**  
**Cass. 1ère Civ. 15 mars 2023, N° 20-21370 (rejet)**

M X et Mme Y, se sont mariés à Washington en 1944, deux enfants,  
Divorce à Papeete en 1950

Mme Y se remarie avec Z qui adopte les deux enfants le 9 mars 1953 au Texas,

M.X se remarie en 1950 et cinq enfants naissent de cette seconde union.

M.X décède en 2001 à Papeete, il avait fait un Testament à Papeete le 17 février 1974. L'acte de notoriété indique que les seuls héritiers sont les enfants du second mariage.

Vente d'un bien immobilier, analyse de l'origine de propriété.

**Question Les enfants de la première union bien qu'adoptés par un autre homme devaient-ils hériter de leur père biologique (donc intervenir à la vente faite par les enfants de la seconde union qui constituait le titre de propriété du vendeur actuel) ?**

**Les enfants de la seconde union qui ont recueilli la succession font valoir l'article 370-5 du code civil : *L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple...***

**De cette affaire il résulte :**

- **L'établissement du lien de filiation, lien de parenté, n'est pas régi par la loi successorale mais par la loi applicable à la filiation, question préalable** pour régler la succession (idem avec RS premier 1° parag. 2,a),

- Il résulte de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la **Polynésie française que, les dispositions françaises relatives à l'état et à la capacité des personnes sont applicables de plein droit.**

- Les règles relatives à l'adoption, en ce que la filiation constitue un élément de l'état des personnes, s'appliquent donc de plein droit en Polynésie française.

- Aux termes de l'article 370-5 du code civil, **l'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant.** A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.

- La cour d'appel a relevé qu'en vertu de **la loi texane**, l'adoption prononcée en application de la section 9, articles 46a, de la loi de 1931, 42ème législature, emportait cessation et extinction de toutes les relations légales ainsi que de tous les droits et devoirs qui existent entre l'enfant et ses parents biologiques, **mais que l'enfant adopté est appelé à hériter tant de ses parents adoptifs que de ses parents biologiques.**

- Il en résulte **que l'adoption, n'ayant pas rompu de manière complète les liens**

**de filiation avec la famille d'origine, ne pouvait produire que les effets d'une adoption simple**, régie par les articles 363 et suivants du code civil.

Les enfants omis (par ce qu'ils avaient été adoptés, adoption simple ici) avaient la qualité d'héritiers.

**Il résulte aussi de cette affaire :**

- que le juge français qui reconnaît applicable un droit étranger **doit en rechercher soit d'office , soit à la demande d'une partie, la teneur de la loi étrangère.**
- Le certificat de coutume ou la désignation d'un expert n'est pas obligatoire (le juge apprécie s'il a assez d'éléments).

## **LÉGALISATION .**

Rappel RÈGLEMENT (UE) 2016/1191 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 6 juillet 2016

visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) no 1024/2012

**Vise Notamment les pièces état civil (dispense de légalisation)**

**Apostille , voir site [notaires.fr](http://notaires.fr) qui renvoie à un tableau et au site du service public**

extrait du site Service public

Pour produire un document public à l'étranger il est souvent nécessaire de le faire authentifier, c'est à dire d'en certifier l'origine. Selon le type de document et le pays où il doit être produit, cette authentification passera par la procédure de légalisation ou celle de l'apostille, voire sera dispensée de toute formalité. Les notaires joueront d'ici janvier 2025 un rôle de premier plan en la matière.

## **DE NOUVELLES ATTRIBUTIONS POUR LES NOTAIRES A PARTIR DU 1ER JANVIER 2025**

A compter du 1er janvier 2025, les notaires se substitueront au Bureau des légalisations du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, aux ambassadeurs et aux chefs de poste consulaire pour légaliser ou délivrer l'apostille des actes publics français destinés à être produits à l'étranger.

Bon à savoir : initiée par une ordonnance du 4 mai 2020, l'application de cette réforme a d'abord été prévue au mois de septembre 2023 par le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises avant d'être repoussée au 1er janvier 2025 par le décret n°2023-25 du 23 janvier 2023.

### **QU'EST-CE QU'UNE LEGALISATION ?**

La légalisation d'un document français destiné à une autorité étrangère permet d'attester les informations suivantes : véracité de la signature, identité et fonctions du signataire, identité du **sceau** ou timbre. Un cachet est apposé sur l'acte.

Les légalisations sont effectuées par le bureau des légalisations du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et ce, jusqu'au 31 décembre 2024. Après cette date cette mission sera assurée par les notaires.

## **QU'EST-CE QU'UNE APOSTILLE ?**

L'apostille est une procédure de légalisation simplifiée instaurée par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, à laquelle un grand nombre de pays ont adhéré. Elle atteste des mêmes informations que la légalisation. En pratique il s'agit d'un timbre apposé sur le document.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la demande (cerfa 15703) doit être adressée au service Apostille du parquet général de la cour d'appel du lieu où a son siège le signataire de l'acte ou l'autorité ayant apposé une mention d'**enregistrement** ou de certification. Après cette date, il faudra s'adresser à un notaire.

**Comment savoir si vous avez besoin d'authentifier votre document ? voir le tableau récapitulatif mis à jour en 2023.**